

Service regroupement familial CBAR
Update Novembre 2016

**GUIDE PRATIQUE DEMANDES DE VISA HUMANITAIRE
pour membres de la famille des bénéficiaires de protection
internationale en Belgique**

Table de matière

1. Orientation générale	p. 1
2. A qui et dans quelles circonstances?	p. 2
3. Argumentation juridique et de fait	p. 5
4. Documents	p. 10
5. Délais et coûts	p. 11
6. Recours contre un refus	p. 12

1. Orientation Générale

Les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale ayant *droit au regroupement familial* - pour autant que certaines conditions soient réunies -, sont : l'époux/l'épouse ou les partenaires enregistrés, les enfants mineurs, les enfants majeurs handicapés, et le père et la mère d'un MENA (article 10 de la loi du 15 décembre 1980). C'est le service de Regroupement Familial ('RF') de l'Office des Etrangers ('OE') qui traite ces demandes.

Les membres de la famille qui n'appartiennent pas à une des catégories précitées ou ne satisfont pas aux conditions requises peuvent introduire une demande de visa humanitaire **sur base de l'article 9** de la loi du 15 décembre 1980. Le visa humanitaire n'est pas prévu comme tel par la loi belge.¹ L'attribution d'un visa humanitaire est une *faveur* et non un droit. Il n'y a pas de conditions prévues par la loi. Cependant, la pratique nous enseigne quelques **lignes directrices pour évaluer quelles sont les chances de voir aboutir les demandes de visas humanitaires et dans quelles circonstances**. La pratique nous enseigne aussi que ces demandes font l'objet d'un examen rigoureux, et que l'issue en est très incertaine.

Les éléments suivants (et l'argumentation et les preuves autour d'elles) seront d'ailleurs décisifs :

- Les raisons humanitaires exceptionnelles dans le chef des membres de famille dans le pays d'origine ou – de résidence (et éventuellement dans le chef du regroupant en Belgique). Il faut essayer 'd'individualiser' autant que possible la situation précaire, il ne suffit donc pas de se référer à une situation générale au pays.

¹ Le visa humanitaire tombe dans la compétence générale et discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, prévue à l'article 9 de cette loi, d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois.

- La dépendance affective et financière de la membre de famille à l'égard du regroupant en Belgique.
- Moyens financiers et travail stable du regroupant en Belgique : démontrer que les demandeurs ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics.

Le service de Long Séjour ('LS') de l'OE traite les demandes de visas humanitaires. Depuis la mise en application d'une redevance administrative en mars 2015, normalement plus aucune demande de visa ne peut faire l'objet d'un transfert du service RF au service LS au cas où le dossier est arrivé au mauvais service.² Il résulte aussi de cette séparation stricte des services que, si le service RF refuse une demande de visa, il n'existe plus la possibilité de laisser traiter la demande de nouveau par le service LS, cette fois-ci sous l'angle humanitaire : une nouvelle demande devra être introduite³. Il est donc très important de signaler sur le formulaire de demande de visa qu'il s'agit bien d'un visa pour raisons humanitaires au sens de l'article 9, et d'éventuellement confirmer cette information par courriel à l'ambassade ou de remettre au demandeur une lettre d'accompagnement précisant ce fait.

2. A qui et dans quelles circonstances la demande de visa humanitaire offre-t-elle de chances d'aboutir ?

- **L'époux/épouse par mariage religieux ou coutumier** (pas de mariage civil officiel) : demande de visa 'regroupement familial' sur base de **l'article 10**, traité par le service RF de l'OE, mais octroi sous la forme d'un visa humanitaire. Ceci signifie que l'accord de visa peut être accompagné par des conditions supplémentaires, qui doivent être remplies au moment du prolongement du droit de séjour, une fois en Belgique.

Idéalement, envoyer un courriel au service RF de l'OE précisant que les liens de mariage sont fixés par mariage religieux ou coutumier, en ajoutant les preuves de ce mariage (et si d'application, en précisant que les liens familiaux sont également démontrés par des enfants que les deux parties ont eu ensemble).

Exemption des conditions de moyens de subsistance/de logement/d'assurance –santé (ci-après « les conditions »), si la demande est introduite dans la première année après la reconnaissance du statut de réfugié ou après l'octroi de la protection subsidiaire (ci-après : « dans le délai d'un an »).

Attention ! Si un mariage civil intervient à une date ultérieure, c'est alors cette date qui sera prise en compte pour décider si les conditions doivent être remplies. Ces conditions sont applicables lorsque le mariage civil est conclu après l'arrivée en Belgique.

Pas de frais administratifs (demande article 10).

² À moins que l'on puisse prouver que la demande ou la lettre d'accompagnement a dressée à l'ambassade indiquait clairement qu'il s'agissait d'une demande de visa humanitaire et que l'ambassade a donc envoyé par erreur le dossier au mauvais service.

³ Sauf pour les mineurs dont les parents introduisent en même temps une demande de regroupement familial : le service RF prendra une décision de refus et transféra la demande au service de LS.

- **‘Couple non marié’** ? Pas marié, ni civilement, ni religieusement, mais preuves évidentes de liens familiaux préexistant à l’arrivée du regroupant en Belgique, comme par exemple des enfants en commun: la demande pourrait être acceptée sous l’angle de l’article 9. *Également possible : demande de visa type C en vue de se marier ou de déclarer une cohabitation légale en Belgique (1) ou aller se marier à l’étranger et demander un visa type D après ce mariage (2) : mais alors dans les deux cas les conditions sont applicables.*

Demande article 9 : Frais administratifs 215 €.

- **L’époux/épouse**, dont le regroupant en Belgique ne peut faire preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (au cas où la demande est introduite après le délai d’un an après l’obtention du statut de protection) ?

Si le regroupant travaille, mais le travail n’est pas stable ou les revenus ne sont pas suffisamment élevés, ou si il s’agit clairement d’une situation de force majeure qui a résulté en une introduction tardive de la demande (après le délai d’un an): il est conseillé de l’introduire comme une demande de regroupement familial (article 10) tout en demandant de faire preuve de souplesse.⁴

Par exemple : démontrer une situation de force majeure à partir de documents de Tracing, preuve des difficultés pour entrer dans pays tiers afin d’introduire la demande, etc.⁵

Par exemple : revenus pas suffisamment élevés? Voir aussi article 12bis§2,4^e : évaluation des besoins. Par exemple : revenus pas suffisamment ‘stable’ ? Pe. contrat ‘article 60 §7 de la loi organique des CPAS’ ? Voir entre autre arrêt CCE n° 135 900 du 7 janvier 2015 : annulation du refus de visa RF, et référence à la situation des réfugiés, ce qui doit être prise en compte lors de l’évaluation.

Par exemple : Invalidité/maladie du regroupant ? Se référer entre autre à l’interdiction générale de discrimination dans l’article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE et l’article 14 CEDH, et à la Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées.

Pour l’évolution de l’interprétation concernant les revenus et les allocations qui seront ou non pris en compte (jurisprudence et pratique OE):

⁴ Mais problématique : refus de transfert du service RF vers le service LS en cas de refus de la demande par le service RF.

⁵ Voir aussi Les Lignes Directrices de la Commission Européenne du 3 avril 2014 pour l’application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, p. 23-24 (« Lignes Directrices de la CE ») : « Les réfugiés sont souvent confrontés à des difficultés pratiques dans ce délai, ce qui peut constituer un obstacle pratique au regroupement familial. Par conséquent, la **Commission estime que le fait que la plupart des États membres n’appliquent pas cette limitation est la solution la plus appropriée. Néanmoins, si les États membres choisissent d’appliquer cette disposition, la Commission estime qu’ils devraient tenir compte des obstacles pratiques objectifs que les demandeurs rencontrent en tant que l’un des éléments à prendre en considération lors de l’évaluation de la demande. En outre, si, conformément à l’article 11 et à l’article 5, paragraphe 1, les États membres sont libres de déterminer si la demande doit être présentée soit par le regroupant, soit par les membres de sa famille, cela peut être particulièrement difficile ou impossible du fait de la situation spécifique des réfugiés et des membres de leur famille. Par conséquent, la Commission estime que les États membres, en particulier s’ils appliquent une limite de temps, devraient permettre au regroupant de soumettre la demande sur le territoire de l’État membre, afin de garantir l’efficacité du droit au regroupement familial.** »

En pratique c’est très difficile de convaincre le service RF de l’OE de prendre en considération cette situation de force majeure.

<http://www.kruispuntmi.be/nieuws/bestaansmiddelenvoorwaarde-bij-gezinshereniging-ontwikkelingen-in-rechtspraak#armoederisico>, et <http://www.kruispuntmi.be/nieuws/igo-niet-aanvaard-als-bestaansmiddelen-voor-gezinshereniging-uitkering-wegens-handicap-wel>

Sur base d'article 9 s'il n'y pas du tout de moyens financiers ? L'OE est réticent dans ce cas précis, car il veut éviter que la 'voie humanitaire' serve à contourner les conditions liées au regroupement familial. => Uniquement en cas de circonstances très exceptionnelles nécessitant une exception aux conditions. Par exemple si la situation au pays d'origine constitue un risque grave pour l'époux/l'épouse ou enfants, si ils vivent dans les conditions extrêmement précaires, etc.

Demande article 9 : Frais administratifs 215 €. Demande article 10 : pas de frais administratifs.

- **Les frères et sœurs mineurs d'un MENA**, dont les parents introduisent en même temps une demande de regroupement familial : ils sont obligés d'introduire une demande de visa humanitaire. Ce genre de visa 'humanitaire' est normalement toujours accordé et ne nécessite pas d'éléments humanitaires complémentaires (ils ont en pratique un droit dérivé au regroupement familial par l'intermédiaire de leurs parents).

Attention ! Dans ces cas, il est important de préciser également sur les demandes de visa qu'il s'agit d'une demande de visa humanitaire au sens de l'article 9, et aussi de mentionner les coordonnées des parents ayant introduit une demande de visa regroupement familial (article 10).

Pas de frais administratifs (les mineurs en sont toujours exonérés).

- **L'enfant majeur resté tout seul au pays, mais toutefois à charge des parents en Belgique.**

Prouver que l'enfant majeur fait partie de la famille en Belgique, qu'il est encore à charge de ses parentes (par ex. s'il est encore étudiant), qu'il n'a pas fondé sa propre famille (certificat de célibat/composition de ménage). Prouver que, s'il n'obtient pas de visa, il restera seul au pays d'origine/résidence (preuve membres de la famille à l'étranger/pas en mesure de prendre en charge l'enfant). Après environ l'âge de 22 ans, il devient beaucoup plus difficile d'obtenir le visa. Plus de chances à obtenir si preuves que les parents en Belgique disposent de revenus suffisants.

Frais administratifs 215 €.

- **Enfants adoptés de fait / enfants sous tutelle.**

Les enfants 'recueillis' (placés en famille d'accueil) n'ont pas droit au regroupement familial, parce qu'il n'y a pas de filiation juridique entre cet enfant et la famille d'accueil / le tuteur. Il s'agit souvent d'orphelins placés sous la tutelle d'un membre de la famille / d'une personne de connaissance. Par exemple, des enfants mineurs à charge d'un frère ou d'une sœur adulte, suite aux décès des parents, ou une tante qui a pris en charge sa nièce depuis la naissance,...

Prouver qu'il existe un lien affectif et de dépendance financière entre l'enfant et le 'tuteur' (dans la passé et actuellement), et qu'il n'y a dans le pays d'origine pas d'autres membres de la famille qui pourraient se charger de l'enfant. Un acte de tutelle/décision d'adoption d'un tribunal du pays

d'origine peut soutenir le dossier. Importance d'avoir des moyens de subsistance en Belgique afin de prendre l'enfant à charge. Pas de frais administratifs (les mineurs en sont toujours exonérés).

▪ **Un parent vieux, resté seul au pays.**

Seulement une petite chance d'aboutir, en cas de vulnérabilité extraordinaire (le grand âge/maladie). Pas d'autre membre de famille qui peut les prendre en charge. Importance d'avoir des moyens de subsistance en Belgique afin qu'ils ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics.

Frais administratifs 215 €.

▪ **Les autres membres de la famille ?**

A titre d'exemples :

Octroi d'un visa à une mère iraquienne et deux sœurs mineures (Yezidi) d'un adulte, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine, père récemment décédé (avec constat) + très bon rapport du HCR sur les conditions de vie déplorables dans une école désaffectée + la personne en Belgique a un emploi stable.

Octroi d'un visa à deux petits-enfants iraqiens et mineurs. Mère décédée suite à un attentat détruisant la maison en 2006, depuis lors père invalide grabataire, aveugle et donc pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses enfants, depuis lors sous la tutelle des grands-parents. Bon rapport du HCR. Pas de revenus des grands-parents, mais bien la présence de plusieurs membres de la famille dans l'UE.

Octroi d'un visa à un fils adulte (de 40 ans) et handicapé mental en Syrie. La mère n'a pas de revenus en Belgique. Pas de rapport HCR. D'abord refus, ensuite suspension de la procédure en extrême urgence par le CCE. Ensuite, approbation suite au dépôt d'attestations et d'arguments complémentaires.

Visa refusé à deux frères afghans et mineurs de 15 et 16 ans, dont les parents sont décédés. Recueillis par un oncle en Afghanistan qui déclarait ne plus pouvoir s'en occuper. Refus malgré un rapport du HCR constatant le risque d'un recrutement par les Talibans et les conditions de vie déplorables sur place. Le frère adulte en Belgique n'a pas de revenus. Annulation par le CCE.

3. Argumentation juridique et de fait

Il est très important d'annexer une lettre circonstanciée aux demandes de visas humanitaires. Cette lettre peut déjà être annexée au dossier déposé à l'ambassade ou, et ceci peut se faire par un courriel adressé au service LS de l'OE, dès que le dossier est en traitement chez ce dernier.

Il y a lieu d'y exposer de manière claire et structurée **tous les éléments de fait** pouvant justifier la nécessité d'un visa humanitaire tout en se référant aux pièces / preuves à l'appui des éléments en question. Les éléments de fait consistent entre autres en la situation isolée, la situation précaire dans le pays d'origine ou de résidence, la dépendance affective et juridique (et les revenus en Belgique), l'extrême danger auquel les membres de la famille sont exposés, etc.

En ce qui concerne des éventuels **arguments juridiques** (non exhaustifs):

Faire appel aux droits fondamentaux repris dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH). Voir aussi les Lignes Directrices de la Commission Européenne du 3 avril 2014 pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, p. 21-25 (« Lignes Directrices de la CE » et « Directive RF »)⁶, les textes de UNHCR relative au regroupement familial avec des réfugiés, la jurisprudence Belge du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) et du Conseil d'Etat, la jurisprudence internationale de la Cour Européenne des Droits de L'Homme (Cour EDH) et la Cour de Justice de l'Union Européen (CJUE).

- En ce qui concerne **l'évaluation flexible** par rapport aux **moyens de subsistance** stables et suffisants:
 - Voir plus haute dans ce document, p. 3
 - Lignes Directrices de la CE (y compris la jurisprudence de la CJUE incluse dans ces Lignes Directrices), p.13-15
- En ce qui concerne **l'intérêt supérieur de l'enfant**: article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980; article 22bis de la Constitution Belge ; article 3 Convention International de Droits de l'Enfant ; article 24,2 Charte Droits Fondamentaux UE.
- En ce qui concerne **l'objectif de la Directive RF : la facilitation** de la regroupement familial. Voir lignes directrices de la CE (p. 3, 22 et 29) et Jurisprudence CJUE⁷ : *« l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, les dérogations doivent être interprétées de manière stricte. La marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci »* .
- En ce qui concerne **l'obligation d'une évaluation individualisée**: L'article 17 de la Directive RF impose aux États membres de procéder à une évaluation exhaustive de tous les éléments pertinents dans chaque cas. Voir jurisprudence CJUE⁸ et lignes directrices CE (p.29): *«Aucun de ces éléments considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision; chaque élément doit être pris en considération comme l'un des éléments pertinents (...) Citons, comme exemples d'autres éléments pertinents, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, (...), les conditions de vie dans le pays d'origine, l'âge des enfants concernés (...), la dépendance des membres de la famille, la protection des mariages ou des lieux familiaux. »*
- En ce qui concerne **les autres membres de la famille qui n'ont pas un « droit »** au regroupement familial : L'article 10, § 2 de la Directive RF autorise explicitement les États membres à **élargir ce champs d'application** en leur permettant d'autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 (famille nucléaire : conjoint et les enfants mineurs) **s'ils sont à la charge du réfugié**. La Commission Européenne encourage les États membres à utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire, car l'article 10,

⁶ Ces Lignes Directives sont « soft law », mais ils ont néanmoins une valeur interprétative importante.

⁷ CJUE, Chakroun 4 mars 2015, C-578/08, §43; CJUE 6 décembre 2012, O. en S., C-356/11 en C-357/11, § 74.

⁸ C-540/03, Parlement Européen c. Conseil de l'UE, 27 juin 2006, § 66, 87, 88, 99 et 100; CJUE, C-356/11 et C-357/11, O. & S., 6 décembre 2012, § 81.

§2, ne prévoit pas de restrictions quant au degré de parenté des « autres membres de la famille ». La Commission encourage les États membres à considérer également les personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui sont prises en charge au sein de l'unité familiale, telles que les enfants recueillis. La notion de « *dépendance* » est l'élément déterminant.⁹

- En ce qui concerne **article 3 CEDH** (*"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants"*). L'Article 3 CEDH prime sur les dispositions nationales et prohibe **en termes absolus** la torture et les traitements inhumains ou dégradants : pas de dérogations possible. (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 28 février 2008, Saadi c. Italie, §128 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §218; Cour EDH, 23 février 2012, Hirsi Jamaa c. Italie, §§ 114-121; Cour EDH, 15 novembre 1996, Chahal c. RU, § 96). En raison du caractère absolu de cet article, les États parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de **prévenir** les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises **hors de leur territoire** par des autorités étrangères.¹⁰ En ce qui concerne **l'examen du risque des traitements inhumains**, les autorités doivent prendre en considération la situation générale au pays, et les circonstances propres au cas de la personne concernée.¹¹ Le risque doit présenter un caractère 'individualisé', et selon le Cour EDH, **le risque** invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère **suffisamment concret et probable**.¹² L'État doit se livrer à un **examen aussi rigoureux que possible** des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH.¹³

L'article 3 CEDH risque aussi d'être violé du fait que le regroupant en Belgique subit des inquiétudes insupportables et souffre psychologiquement et gravement de la séparation de sa famille proche, notamment si ils sont en danger au pays.

⁹ Lignes Directrices CE, p.23. Voir aussi p. 6-7 sur **les notions de « dépendance » et « à charge »**.

Voir aussi article 4, §§ 2 et 3 Directive RF (dispositions générale, pas spécifiquement concernant des réfugiés) : cet article contient des dispositions facultatives, qui permettent aux États membres d'autoriser l'entrée et le séjour à certains autres membres de la famille qui sont pas repris sous art. 4§1. Lorsqu'un État membre a choisi d'autoriser le regroupement familial pour l'un des membres de la famille mentionnés dans cet article, **la Directive est pleinement applicable**, selon la CE. Ceci peut être appliqué *mutatis mutandis* en ce qui concerne les membres de famille mentionnés dans l'article 10§2 de la Directive RF.

¹⁰ Conseil d'État, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p. 258.

Cfr. Cour EDH, Hirsi c. Italie 23 février 2012, §§73-74, 169, 173-174 et 178 sur le respect de droits de l'homme à effet extra territoriale. Et dans un souci d'exhaustivité, voir aussi l'opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque auprès l'arrêt de la Cour EDH, Hirsi Jamaa c. Italie 23 février 2012, p. 69-70 :

"If a person in danger of being tortured in his or her country asks for asylum in an embassy of a State bound by the European Convention on Human Rights, a visa to enter the territory of that State has to be granted, in order to allow the launching of a proper asylum procedure in the receiving State. This will not be a merely humanitarian response, deriving from the good will and discretion of the State. A positive duty to protect will then arise under Article 3. In other words, a country's visa policy is subject to its obligations under international human rights law."

¹¹ Par exemple Cour EDH 2 décembre 2008, Y. c. Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§128-129. En ce qui concerne l'examen de la situation générale du pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme (P.e. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §347 et 348, Cour EDH 15 Novembre 1996, Chahal c. RU, § 99-100).

¹² Par exemple. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §359 *in fine*; Cour EDH 28 février 2008, Saadi c. Italie § 132. L'existence d'un risque réel doit être évalué en fonction des circonstances dont l'État avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (Pe. Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. c. Russie, §81).

¹³ Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§293 et 388.

- ⇒ Il est important de faire une description factuelle de la situation et des circonstances personnelles (et actuelles) qui montre que ce risque est suffisamment concret dans le cas d'espèce.
- En ce qui concerne **l'article 8 CEDH** (Droit au respect de la vie privée et familiale):
 - L'Article 8 CEDH prime sur des dispositions nationales.¹⁴
 - Les exigences de l'article 8 CEDH **sont de l'ordre de la garantie** et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique.¹⁵ Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un **examen aussi rigoureux** que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
 - Avancer d'abord des arguments qui montrent **l'existence d'une vie familiale** proche dans le sens d'article 8 CEDH (au minimum un commencement de preuve): décrire dans les faits pourquoi on peut parler d'une vie familiale (dépendance affective et financière, preuves de contacts continus dans le passé et actuellement). La notion de 'vie familiale ou vie privé' dans le sens d'article 8 CEDH est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale s'apprécie *en fait*: il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.¹⁶ Le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé.¹⁷
 - L'article 8 CEDH n'est pas un droit absolu (dérogations admissibles). Et une demande de visa constitue dans la plupart des cas **une demande de 'première admission'** (pas une décision mettant fin à un séjour acquis). Ainsi il n'y a pas une ingérence dans la vie familiale des requérants (pas d'examen sur la base du 2^{ème} § d'article 8). Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une **obligation positive** pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence : l'Etat doit ménager un **juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble**. L'intérêt de l'individu au regard de la situation familiale actuelle, et l'intérêt de l'Etat au regard de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. **Les facteurs à prendre en considération** dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, **la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine** d'une ou plusieurs des personnes concernées, etc. Lorsqu'il y a des **enfants**, les autorités nationales doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de la Convention, faire primer **leur intérêt supérieur**.¹⁸ S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 CEDH.¹⁹

¹⁴ Conseil D'État, 22 décembre 2010, nr. 210.029.

¹⁵ Cour EDH 5 février 2002, Conka c. Belgique, §83.

¹⁶ Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande (GC), §150; Cour EDH 2 novembre 2010, Serife Yigit c. Turquie (GC), §93.

¹⁷ Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab c. Pays-Bas, §21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 60.

¹⁸ Popov c. France, 19 janvier 2012 § 139; Berisha c. Suisse, 30 juillet 2013, § 51.

¹⁹ Entre autres: CourEDH, 28 Novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, §63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38-39; CourEDH 14 février 2012, Antwi et autres c. Norvège, §§ 88-89; CourEDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), §106-107; CourEDH 28 juin 2011, Nuñez c. Norvège, §84; CourEDH 17 octobre 1986, Rees c. RU, § 37; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Nederland, §§ 36-37; Cour EDH 19 février 1996, Gül c Suisse, § 38 ; CourEDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga c. France, § 66 -68; CourEDH 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, §44-46.

=> Il est alors entre autres important d'invoquer des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire Belge (p.e. le fait que la personne en Belgique a le statut de réfugié/protection subsidiaire).

- **Exemples de Jurisprudence CCE en ce qui concerne refus de visa** (la plupart en 'extrême urgence', risque de violation article 3 et 8 CEDH).²⁰
- L'obligation des autorités de **tenir compte de la situation particulière des réfugiés** (qui ont été contraints de fuir leur pays, et où la séparation était le fruit de circonstances involontaires et dictée par des événements sur lesquels les requérants n'avaient aucune prise, et qui ne peuvent plus mener une vie de famille normale dans leur pays d'origine) => nécessité d'un **traitement exceptionnelle et flexible de leur demande** de regroupement familial, notamment s'il y a encore des membres de famille en danger dans leur pays d'origine/résidence :
 - Considération 8 de la Directive RF;
 - Lignes Directrices CE, p. 22 et suivantes;
 - L'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (25 juillet 1951) reconnaît l'unité de la famille comme un droit fondamental du réfugié.²¹
 - UNHCR, Refugee Family Reunification – La réponse du HCR au Livre vert de la CE concernant le Regroupement familial (février 2012), p. 7-9²² ;
 - Background Note for the Agenda Item: Family reunification - Annual tripartite Consultations on resettlement, Geneva June 2001.²³
 - Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, §§ 73-75, et Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, n° 52701/09, §§ 52-54 :

²⁰ CCE n°164.811 du 27 mars 2011; CCE n° 72.489 du 22 décembre 2011; CCE n° 73.660 du 20 janvier 2012, CCE n° 74.796 du 9 février 2012; CCE n° 76.023 du 28 février 2012 ; CCE n° 74.796 du 29 février 2012; CCE n° 74.449 du 16 mars 2012; Cour d'appel Liège 12/250/C du 30 mars 2012 (obligation de délivrer visa); CCE n° 82.114 du 31 mai 2012; CCE n° 90.509 du 26 octobre 2012; CCE n° 91.580 du 16 novembre 2012; CCE n°97.746 du 22 février 2013; CCE n° 108.741 du 29 Aout 2013; CCE n° 131.930 du 23 octobre 2014 (extrême urgence); CCE n° 132.877 du 6 novembre 2014; CCE n° 168.906 du 18 mars 2015; CCE n°145.471 du 14 mai 2015; CCE n°148.999 du 1 juillet 2015 (suspension); CCE n° 149.945 du 24 juillet 2015 (suspension); CCE n° 153.083 du 22 septembre 2015; CCE n°163.309 du 29 février 2016 (suspension extrême urgence) ; CCE n°163.192 du 29 février 2016 (annulation); CCE n°185.691 et 185.693 du 15 mars 2016 (suspension et obligation de délivrer un visa) ; CCE n°164.561 du 22 mars 2016 (Chrétien Aleppo, suspension et obligation de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours) ; CCE n° 164.811 du 27 mars 2016 (Chrétien Syrie, suspension) ; CCE n°187.139 du 15 avril 2016. CCE n°168.363 du 25 mai 2016 (Gaza, soins médicaux, suspension); CCE n°170.076 du 17 juin 2016 (Damas, rejet), CCE n°176.577 du 20 octobre 2016 (Aleppo, demande court séjour, raisons humanitaires) ; Tribunal Bruxelles 25/10/2016, nr. 16/3438/B (obligation d'exécuter arrêt CCE sous astreinte); Tribunal Bruxelles 7/11/2016, nr. 16/219/C en 16/221/C (incompétent d'imposer obligation sous astreinte).

²¹ <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a8244.html>

²² Ce document parle aussi de la notion de 'dépendance' : « Besides the notion of the nuclear family, UNHCR stresses that the element of dependency among family members, physical and financial, as well as psychological and emotional, should find its appropriate weight in the final determination: Dependency may usually be assumed to exist when a person is under the age of 18 years, but continues if the individual (over the age of 18) in question remains within the family unit and retains economic, social and emotional bonds. Dependency should be recognized if a person is disabled and incapable of self-support, either permanently or for a period expected to be of long duration. Other members of the household may also be dependents, such as grandparents, single/lone brothers, sisters, aunt, uncles, cousins, nieces, nephews, grandchildren; as well as individuals who are not biologically related but are cared for within the family unit. »

²³ <http://www.refworld.org/pdfid/4ae9aca12.pdf>, p.2

*“Toutefois, la Cour estime que, compte tenu de la décision intervenue quelques mois plus tôt d'accorder **le statut de réfugié au requérant** et après la reconnaissance de principe du regroupement familial qui lui avait été accordée, **il était capital que les demandes de visas soient examinées rapidement, attentivement et avec une diligence particulière...** À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure **prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié**” (...)*

*“La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est **un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale** (voir le mandat du HCR, paragraphes 44 et 47 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention **d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées** (Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une **procédure de regroupement familial plus favorable** que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne (paragraphes 45 et 47 ci-dessus). Dans ce contexte, la Cour considère qu'il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa.”*

4. Documents (non exhaustifs)

Demandeur du visa :

- Preuve de paiement de la redevance administrative (si applicable)
 - Formulaire de demande de visa + photos d'identité récentes
 - Document de voyage valable (passeport/laissez-passer/passeport bleu UNHCR)
 - Actes d'état civil qui démontre les liens familiaux (traduit et légalisé), dépendant du cas : acte de naissance / acte de mariage/ acte de tutelle ou d' adoption
 - Certificat médical (complété par un docteur assigné par l'ambassade Belge)
 - Copie extrait de casier judiciaire/certificat de bonne vie et mœurs (en cas d'adultes)
 - Bewijs risico onmenselijke, vernederende behandelingen, risico op vervolging of risico op schade door veralgemeende geweld in herkomstland of land van verblijf;
 - Bewijzen van financiële en affectieve afhankelijkheid van de familie in België.
 - Preuves d'indigence ou de situation précaire, à cause de maladie, âge, isolation, ... dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence ;
 - Preuves de risque de traitements inhumaines ou dégradantes, risque de persécution ou menaces graves contre la vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le pays d'origine ou de résidence ;
 - Preuves de dépendance affective et financière de sa famille en Belgique.
- Il peut s'agir concrètement de :
- Informations pris du dossier d'asile (il est toujours important de vérifier si les déclarations lors de la demande d'asile concernant la situation familiale et la situation générale sont cohérentes avec les éléments qui sont relevés lors de la demande de visa humanitaire).

- Attestations médicales qui démontrent les problèmes de santé, preuves que les soins dans le pays d'origine/résidence ne sont pas suffisants/accessibles.
- Un rapport du HCR (rapport 'Best Interest Determination' pour mineurs, rapport social pour adultes).
- Informations sur le pays d'origine ou résidence ('COI').
- Preuves de **contacts continus** avec sa famille en Belgique (par Skype, mail,...)
- Attestation de célibat.
- Inscription à l'école/université
- Preuve qu'il n'y a pas de membres de la famille dans le pays d'origine : **certificats de décès ou composition de ménage**,...
- Preuve qu'il n'y a pas de logement ou de revenus dans le pays d'origine.
- ...
-

Le regroupant en Belgique :

- Copie du titre de séjour en Belgique
- Copie certificat de reconnaissance du statut du réfugié/protection subsidiaire
- Engagement de prise en charge (annexe 3bis)
- **Preuve de moyens de subsistance stables et réguliers** (fiches de paye des derniers 12 mois, contrat de travail. Pour les travailleurs indépendants : contributions sécurité sociale et feuilles d'impôts, certificats du comptable, relevés de comptes où il apparaît les revenus,...)
- Preuve que le membre de la famille est à charge du regroupant : **extraits de compte ou extraits** de Western Union prouvant l'envoi d'argent
- Preuve d'un logement suffisant (contrat de bail enregistré)
- Preuve d'une assurance soins de santé (attestation de la mutuelle/assurance maladie privée)
- Eventuellement, une composition de ménage

Dans le cadre d'une tutelle, les documents ci-après sont également utiles: La preuve qu'il n'y a pas au pays d'origine d'autres membres de la famille et ce, jusqu'au 3^e degré, qui pourraient s'occuper de l'enfant ; Décision stipulant que l'enfant est confié à un tuteur ou une personne qui désire l'avoir en Belgique ; L'autorisation des instances nationales compétentes, stipulant que l'enfant peut quitter définitivement son pays, à moins que la décision de mise sous tutelle ne le stipule déjà expressément ; Un acte authentique stipulant que les parents biologiques ou la personne exerçant l'autorité parentale ou une tutelle antérieure, autorisent l'enfant à quitter le pays, ou un acte authentique de déclaration de quitter le territoire, ou l'acte de décès des parents.

5. Délais et coûts.

Il est important d'**informer** les gens sur l'existence de la procédure, mais également **sur les difficultés de la procédure**, comme la longue durée de la procédure, les coûts résultant de la procédure et l'issue très incertaine.

La pratique générale fait actuellement état d'un délai de traitement de sept mois à un an voire plus, dépendant de la complexité du dossier et l'âge des demandeurs. En ce qui concerne les demandes des couples mariés religieusement ou les demandes de frères/sœurs mineurs d'un MENA dont les

parents introduisent en même temps une demande de regroupement familial, les délais sont plus courts.

En ce qui concerne les coûts : les frais administratifs de l'OE s'élèvent à 215 € pour une demande de visa humanitaire (article 9), sauf les demandes des enfants mineurs (qui en sont toujours exonérées). Donc les frais s'appliquent aussi pour une demande de visa humanitaire des membres de famille des bénéficiaires de protection internationale.²⁴ A ce coût il faut ajouter les coûts propres à chaque demande : l'ambassade charge 180 € pour chaque demande de visa (« *handling fee* »). A cela s'ajoutent les frais de légalisation et de traduction des documents requis, les frais de voyage, des tests ADN, les frais liés à l'établissement d'un certificat médical.

6. Recours contre un refus d'octroi de visa humanitaire.

Lors d'un refus d'octroi d'un visa humanitaire, il est possible d'introduire une requête en suspension et en annulation auprès du CCE (délai 30 jours), ou une requête tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence (délai 10 jours). En ce qui concerne cette dernière procédure, il faut démontrer que la décision attaquée (donc le refus de visa) risque de causer au membre de la famille (ou qu'il a un sérieux risque d'encourir) un préjudice grave, notamment le risque de traitements dégradants et inhumains dans le pays d'origine ou de résidence. Les trois conditions cumulatives selon l'article 39/82 du loi de 15 décembre 1980 doivent être remplies pour cette procédure (extrême urgence, moyens d'annulation sérieux et préjudice grave difficilement réparable). Le CCE peut imposer comme mesure provisoire l'obligation à l'OE de prendre une nouvelle décision endéans quelques jours. Depuis la fin de l'année 2015, certaines juges de la chambre Néerlandophone du CCE déclare les recours en extrême urgence (UDN) à l'encontre d'un refus d'octroi d'un visa humanitaire irrecevable, étant donné que le refus d'un visa ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement au sens de l'article 39/82 §4, 2e.²⁵ La durée de traitement d'un recours 'normale' à l'encontre d'un refus de visa peut cependant être particulièrement longue.

Il apparait qu'un recours devant le CCE est souvent susceptible de réussir au cas où les articles 3 et 8 CEDH ont été invoqués, mais il reste malgré tout encore un long chemin à parcourir avant l'octroi du visa humanitaire. Depuis novembre 2016, il apparait que l'OE n'accepte plus facilement la jurisprudence du CCE. Dans un certain nombre de dossiers, l'OE a communiqué qu'il va introduire un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat. Ce pourvoi ne peut cependant avoir lieu que contre un arrêt du CCE qui annule la décision, et pas contre un arrêt du CCE qui suspend la décision en extrême urgence. En plus, ce pourvoi n'a pas effet suspensif, de sorte que l'OE reste obligé de prendre une nouvelle décision.

²⁴ Le redevance administrative ne **s'applique pas** pour ceux qui demandent un regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection internationale **selon l'article 10** de la loi du 15 décembre 1980, comme les époux, même mariés religieusement.

²⁵ L'avocat peut faire appel à la jurisprudence de l'affaire CEDH Bahaddar c. Nederland 18/02/1998, §45: « ...Ce sont les faits propres à chaque espèce qui permettent de déterminer s'il existe des circonstances spéciales dispensant un requérant de l'obligation d'observer pareilles règles [de droit interne] »

=> Des faits et circonstances exceptionnelles et spécifiques concernant le cas individuel peuvent avoir comme conséquence que l'article 39/84 §4, 2e ne peut pas être objecté/invoqué (par exemple, violation article 3 CEDH).

Il est également possible d'introduire une requête auprès du Tribunal de Première Instance, afin de contraindre l'OE d'observer l'arrêt du CCE et de prendre une nouvelle décision, éventuellement accompagnée par l'imposition d'une astreinte.